



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 64973

Texte de la question

M Andre Delattre souhaiterait appeler l'attention de M le ministre du budget sur les modalites de deduction fiscale parmi les droits de mutation successorale. Au titre des frais funeraires, une somme forfaitaire peut etre deduite de la succession soumise aux droits de mutation que les heritiers doivent verser a l'Etat par faveur envers ceux-ci qui supportent les frais d'inhumation du defunt. Or, n'ayant plus ete revaluee depuis un certain temps, la somme n'a plus de rapports reels avec les couts de funerailles pratiques aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si une reevaluation du forfait funeraire est envisagee.

Texte de la réponse

Reponse. - A compter du 1er janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a ete porte de 275 000 francs a 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs a 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapes est desormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prevu en faveur de certains collateraux privilegies. Le cout budgetaire de ces relevements s'eleve a 750 millions de francs en annee pleine. Des lors, la mesure suggeree par l'honorable parlementaire, dont le cout est potentiellement important, ne peut etre envisagee, dans l'immediat.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Andre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64973

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5487